

dans la classe des statuts réels (1). En effet, la femme n'est pas radicalement incapable; elle peut vendre ses paraphernaux avec l'autorisation de son mari. Le mari est encore plus capable qu'elle, puisque, sans relever de personne, il a la libre disposition de tous ses biens. Ce n'est donc pas à cause d'une incapacité de la personne que les biens dotaux sont frappés d'inaliénabilité: cette loi de l'inaliénabilité est une loi des biens et non une loi des personnes; l'intérêt public l'a fait établir dans une pensée d'ordre et de conservation.

La prohibition d'aliéner le fonds dotal prend donc sa source dans une combinaison de la loi et non dans la nature et la condition des personnes. Or, puisqu'elle émane de la loi, il s'ensuit qu'elle ne s'étend qu'au territoire dans lequel la loi exerce son empire. La volonté des parties ne peut la transporter là où la loi ne l'a pas décrétée. Quand le législateur d'un pays n'a pas trouvé qu'il y eût des raisons d'ordre public assez graves pour décréter l'inaliénabilité du fonds dotal, il n'est pas au pouvoir des parties de stipuler une inaliénabilité conventionnelle: les pactes privés sont impuissants pour mettre hors du commerce des biens qui y sont placés par leur nature et par le régime institué dans la contrée (2).

(1) M. Tessier les cite, note 678.

(2) C'est pourquoi nous avons vu, *suprà*, t. 1, que les époux se mariant en communauté n'avaient pu stipuler l'inaliénabilité des propres de la femme.

3318. L'inaliénabilité des fonds dotaux, bien que de règle dans le régime dotal, n'est cependant pas sans exceptions. Nous allons voir se produire dans les articles suivants les cas dans lesquels les immeubles dotaux peuvent être aliénés malgré la prohibition de l'art. 1554.

Mais ces cas sont-ils les seuls? n'y a-t-il pas quelques autres exceptions qui tiennent à la nature des choses, et que le législateur a sous-entendues parce qu'elles sont morales, honnêtes, nécessaires, inévitables?

Cette question se résout par l'affirmative: c'est ce que nous allons montrer.

3319. Quand la femme s'est rendue coupable d'un délit, ses immeubles dotaux répondent des réparations auxquelles elle est condamnée; c'est ce que décidait expressément la coutume de Normandie (1), si soigneuse pourtant de l'intérêt des femmes; et le principe de cette disposition se trouve dans la loi romaine: *Quinque legibus*, dit Ulpien, *damnatae mulieris DOS publicatur majestatis, vis publicæ, parricidii, veneficii, de sicariis* (2). L'immeuble dotal peut donc être aliéné et saisi pour payer les condamnations de la femme; il est aliénable sous ce rapport. S'il a été mis hors du commerce, c'est dans un inté-

(1) Art. 544.

(2) L. 3, D., *De bonis damnat.*

rêt public ; mais ce n'est pas contre l'intérêt public.

Voilà le principe du droit normand et du droit romain. Nous verrons tout à l'heure que c'est aussi le principe du droit français.

3320. Mais, avant tout, une observation est nécessaire.

Dans le droit romain il est une maxime constante : c'est qu'il ne peut être rien fait au préjudice de l'usufruit qui appartient au mari sur les biens dotaux (1). Il n'y a d'exception à ce point que dans les cinq cas dont nous venons de parler d'après Ulpien. Lorsque la femme est condamnée pour un des cinq crimes capitaux en question, on enlève, par confiscation, la dot au mari. Il y a une sorte de séparation de biens nécessaire et forcée. Le mari restitue la dot au fisc, sans préjudice toutefois de ses actions pour impenses, etc., qui lui sont réservées par le droit commun, et qu'il pourra exercer contre le fisc (2). L'énormité de ces crimes explique seule cette atteinte au contrat de mariage et aux droits du mari. Dans tous les autres, le délit de la femme ne réfléchit pas sur le mari : *Neque maritum pro uxoris obligatione condemnari posse constat, nisi ipse pro eâ se obnoxium fecit : certissimum enim est ex alterius contractu neminem obligari.*

(1) *Suprà*, n° 5297.

Basnage sur l'art. 544 de la cout. de Normandie.

(2) Papinien, l. 4, D., *De bonis damnat.* (lib. 2, *De adulteris*).

Tel était le langage des empereurs Dioclétien et Maximien (1).

3321. En Normandie, on était beaucoup plus sévère contre le mari, et, par une déviation expresse des principes généraux de la jurisprudence romaine, il était décidé par la coutume (2) que le mari était civilement et personnellement responsable du méfait de son épouse quand il la défendait ; que, pourtant, lorsqu'il la désavouait, il n'était pas tenu personnellement, et sur ses propres biens ; mais que la condamnation pouvait s'exécuter sur tous les biens de la femme, de quelque qualité qu'ils fussent, si les fruits n'y pouvaient suffire. Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable, le mari ne pouvait paralyser le droit des créanciers en opposant son droit d'usufruit ; les créanciers, pour méfait ou crime, pouvaient exécuter tous les biens dotaux sans s'inquiéter de cet usufruit (3).

3322. Dans les pays de droit écrit, on faisait prévaloir d'autres idées : on tenait, à la vérité, pour constant que le bien dotal de la femme était aliénable pour les obligations résultant de son délit ; mais on voulait que, pendant le mariage, l'exécution ne pût avoir lieu que sur la nue propriété des biens

(1) L. 5, C., *Ne uxor pro marito.*

(2) Art. 544.

(3) Basnage, *loc. cit.*

dotaux et sans préjudice, par conséquent, de l'usufruit du mari (1).

3323. On allait même plus loin, et l'on décidait qu'encore que le méfait fût antérieur au mariage, si, cependant, la condamnation n'intervenait qu'après, cette condamnation ne pouvait faire préjudice au mari (2) : on en donnait cette raison, qu'il importe peu que le délit ait été commis avant le mariage, parce que, quelle que soit l'obligation qui naisse *ex delicto*, cette obligation n'a d'effet que *ex officio judicis*. C'est par ce motif que le parlement de Provence a jugé que le délit de la femme, commis avant le mariage, ne peut préjudicier à l'usufruit du mari.

3324. Sous le Code civil, la question a été longtemps controversée : quelques jurisconsultes se sont préoccupés de la lettre de l'art. 1554, et ils ont pensé que, les textes ne faisant pas d'exception pour

- (1) Annot. de Duperrier, *Quest. not.*, liv. 1, quest. 3.  
Lapeyrère, lettre D, n° 52.  
Valin sur La Rochelle, t. 1, p. 552, n° 25.  
Roussilhe, *de la Dot*, t. 1, p. 385.  
M. Tessier, note 675.
- (2) Boniface, 6, 5, 15.  
Annot. de Duperrier, *loc. cit.*  
Basnage, *loc. cit.*  
Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 52, n° 6.  
M. Tessier, *loc. cit.*

le cas qui nous occupe, il fallait se renfermer rigoureusement dans les prohibitions érigées en règle générale par l'art. 1554 (1).

Aujourd'hui, cette opinion ne se soutient plus : il est constant désormais en jurisprudence que l'immeuble dotal peut être saisi pour le paiement des dommages et intérêts prononcés contre la femme, en réparation de son délit (2). L'inaliénabilité protège la femme contre des engagements contractuels, mais elle ne peut être une égide pour la mettre à couvert de ses méfaits et lui faire dans la société une position d'impunité contraire aux bonnes mœurs. Le mineur n'est pas protégé contre son délit (art. 1310), et la femme, beaucoup plus coupable, puisqu'elle est majeure, serait à l'abri d'une responsabilité efficace ! La Cour de Montpellier a fait de vains efforts pour ébranler cette vérité (3) :

- (1) M. Tessier, note 675.
- (2) Nîmes, 28 août 1827 (Daloz, 28, 2, 198).  
Caen, 18 février 1850 et 14 mai 1859 (Devill., 59, 2, 549, 550).  
Limoges, 17 juin 1855 (Devill., 56, 2, 61, 62).  
V. art. 544 cout. de Normandie ;  
Cass., 15 décembre 1857, arrêt rendu sous son empire (Devill., 58, 1, 57).  
Caen, 17 août 1859 (Devill., 40, 2, 12).  
Argou, t. 2, p. 88.  
Chabrol sur Auvergne, t. 2, p. 256.  
M. Toullier, t. 14, n° 347.  
*Contrà*, M. Tessier, t. 1, n° 78.
- (3) 4 février 1842 (Devill., 42, 2, 255).

son arrêt a été cassé le 4 mars 1845 (1), et il devait l'être : la morale ne permet pas que le délit de la femme reste impuni ; la loi qui déciderait contre cette notion sacrée serait absurde. Or, on ne peut prêter au législateur une absurdité : *Nemo credendus est*, dit Grotius, *velle absurda* (2).

3325. Partant de là, on décide maintenant sans hésiter que le bien dotal de la femme est saisissable par le fisc pour le recouvrement des frais de justice criminelle (3), alors que la femme a été condamnée aux travaux forcés.

Il est également reconnu que, si une femme se rend coupable de détournements au préjudice de tiers, ces derniers ont action sur ses biens dotaux pour la réparation de son délit (4) ; qu'il en est de même lorsque la femme se rend coupable de voies de fait, et qu'elle est condamnée à des réparations à l'égard de celui qu'elle a ainsi offensé et frappé (5).

3326. Mais notons-le bien ! l'exécution ne saurait

(1) Dalloz, 45, 1, 185.

Devill., 45, 1, 513.

Le même jour, arrêt de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de Rouen (Devill., *loc. cit.*).

(2) *De jure pacis et belli*, 2, 16, 22.

(3) Arrêt de cass. du 4 mars 1845.

(4) Arrêt de rejet du 4 mars 1845.

(5) Riom, 11 février 1845 (Devill., 46, 2, 69).

avoir lieu sur le bien dotal qu'autant que l'on respectera l'usufruit du mari.

Sans doute, si le mari s'est rendu complice de sa femme, s'il est prouvé qu'il y a eu entre eux connivence, la voix de l'équité se taira dans ce cas, et la justice sera laissée à son cours naturel, sans s'inquiéter des droits d'un époux si peu favorable sur les biens dotaux (1).

Mais tant que le mari est exempt de faute et de complicité, il doit rester irresponsable (2), et l'exécution ne peut porter que sur la nue propriété du bien dotal (3). L'art. 1424 du Code civil offre ici un argument victorieux.

3327. Nous parlions aux nos 3224 et 3225 des délits de la femme qualifiés et punis par le Code pénal.

Il faut aller plus loin, et répondre qu'alors même qu'il ne s'agit que de quasi-délits, dont le dédommagement rentre dans les attributions exclusives des tribunaux civils, le bien dotal est saisissable. Peu importe que le fait ne soit pas puni par le Code pénal ;

(1) *Suprà*, n° 3298.

Arrêt de Caen du 11 février 1845 (Devill., 46, 2, 69, 70).

(2) Montpellier, 6 mars 1844 (Devill., 45, 2, 11).

(3) MM. Dalloz, t. 10, p. 357.

Toullier, t. 14, n° 347.

Duranton, t. 2, n° 493 ;

t. 15, n° 533.

il suffit que la mauvaise foi existe avec ses caractères dolosifs et préjudiciables. C'est ce qu'a jugé, à mon rapport, la Cour de cassation, par arrêt du 22 décembre 1847.

Voici les détails de cette décision :

Les conjoints Barbier ont réclamé sur des immeubles acquis par les époux Allabarbe un droit d'usufruit qu'ils savaient, dit l'arrêt, ne pas leur appartenir. L'arrêt constate positivement que la femme Lenoble, épouse Barbier, qui prétendait que cet usufruit lui appartenait, a été de mauvaise foi dans cette réclamation; que son mari a partagé sa fraude. Il existe, en effet, un acte de renonciation émané de la dame Barbier et retenu dans un acte notarié du 3 novembre 1843, passé avant son mariage. De plus, cette renonciation est rappelée dans son contrat de mariage avec Barbier.

Les époux Allabarbe contestèrent cet usufruit et parvinrent à convaincre de mauvaise foi les époux Barbier. Ils demandèrent des dommages et intérêts.

Là-dessus, jugement du tribunal de Bernay du 25 novembre 1845, qui condamne les époux Barbier et décide que les condamnations seront exécutoires sur les biens dotaux.

Appel.

Arrêt du 7 août 1846, qui confirme en adoptant ces motifs.

Pourvoi.

Les demandeurs prétendaient que l'arrêt avait violé l'art. 1554 du Code civil, en décidant que les condam-

nations pécuniaires seraient exécutoires sur les biens dotaux.

Voici les observations que je soumis à la Cour sur cette prétention :

« Votre chambre civile a décidé, par deux arrêts du 5 mars 1845, que les condamnations des Cours d'assises prononcées pour crimes contre des femmes dotées sont exécutoires sur leur dot (Dall., 45, 1, 185). Le premier de ces arrêts autorise le fise à faire vendre les biens dotaux pour le recouvrement des frais avancés par lui; le second ouvre aux créanciers d'une femme condamnée pour banqueroute frauduleuse une action sur les biens dotaux, à l'effet d'obtenir le paiement des réparations civiles prononcées à leur profit. Cette jurisprudence est sage; elle s'appuie sur les meilleures raisons de moralité et de responsabilité; elle rentre dans les principes déjà consacrés par la coutume de Normandie, qui voulait (art. 544) que les condamnations obtenues contre la femme pour raison de *méfait, ou médit, ou autre crime*, pussent être exécutées sur ses biens dotaux. Une femme mariée sous le régime dotal a, comme toute autre, sa responsabilité personnelle; elle n'est pas hors de la loi générale qui veut que chacun réponde de son dol, de son délit, de son action dommageable. L'inaliénabilité du régime dotal ne détruit pas en elle le principe d'imputabilité: il n'a été fait que pour sauver la femme du danger de certaines conventions qui peuvent nuire à son avenir et à celui de sa famille; mais il n'a pas eu la pensée d'exempter la femme des obligations découlant de la loi naturelle. Sans

quoi, son privilège serait une sorte d'irresponsabilité dont nul citoyen ne saurait se prévaloir. La femme dotée serait placée au milieu de la société comme un instrument de dommage et de vexation ; elle serait sous l'égide d'une immunité révoltante pour la raison et injurieuse à la morale.

» Vos arrêts du 5 mars 1845 sont fondés sur ces graves considérations. Ils posent en principe que les faits personnels de la femme, qui ont le caractère de *crime, délit ou quasi-délit*, sont assujettis à la règle de droit naturel qui soumet l'auteur à les réparer. Vous remarquerez la portée de ces considérants. Bien que le fait fût un crime caractérisé, la Cour n'entend pas renfermer dans le cercle des crimes proprement dits la responsabilité de la dot. Elle mentionne expressément les *délits*, — et même les *quasi-délits*.

» Le principe est-il le même lorsque ce sont les tribunaux civils qui, saisis de l'action, ont prononcé des dommages et intérêts ? L'affirmative vous paraîtra peu susceptible de doute. La femme n'est pas moins coupable, elle n'est pas moins responsable, elle n'est pas moins soumise au principe général de l'art. 1382 du Code civil. C'est l'art. 1382 qui est la base de vos arrêts du 5 mars 1845. C'est donc un principe du droit civil qui a été appliqué. N'est-ce pas dire dès lors qu'il importe peu que le dommage ait été apprécié par un tribunal criminel ou par un tribunal civil ? n'est-ce pas dire que, quand c'est un tribunal civil qui a jugé la femme coupable de dol, l'art. 1382 est également applicable à la matière de la dot et

fait réfléchir la responsabilité sur le fonds dotal.

» Vous remarquerez d'ailleurs que la coutume de Normandie, qui, dans l'ancien droit, formulait le principe que vos arrêts de 1845 ont reconnu exister dans le nouveau, ne faisait pas de distinction entre le délit civil et le délit criminel. C'est pourquoi la Cour de Rouen, qui est plus familière que beaucoup d'autres avec ces questions, a jugé que la dot doit répondre des soustractions héréditaires commises par la femme (1) : On pouvait en citer beaucoup d'autres décises des Cours (2).

3528. » A cela on oppose deux arrêts de cette Cour par lesquels on voudrait limiter l'étendue des arrêts de 1845.

» L'un est du 8 février 1854 (3) ; il est rendu au rapport de M. Moreau et sur les conclusions de M. Nicod ; il paraît, en effet, consacrer dans ses considérants l'idée que la femme ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux pour son délit, quasi-délit ou quasi-contrat. Mais le point de fait à juger ne plaçait pas la cause dans l'espèce d'un délit ou d'un quasi-délit. Il s'agissait d'une femme qui avait accepté une succession, et l'on prétendait faire résulter de ce *quasi-contrat* une exception au principe d'inaliénabilité de la dot. La Cour d'Agen avait décidé la négative,

(1) Dalloz, t. 10, p. 517.

(2) Voyez-les dans Dalloz, 45, 1, 188, note.

(3) Dalloz, 54, 1, 95.

sans appliquer au fait de cette adition la qualification de fraude et de délit qui lui avait été appliquée par le tribunal de première instance. C'est dans cet état que l'affaire arriva à la chambre des requêtes; le rejet était infaillible. On ne pouvait pas s'empêcher de reconnaître que l'acceptation pure et simple d'une succession par la femme n'est pas, sous le Code civil, une raison d'écarter le principe tutélaire de la non-aliénabilité de la dot. C'est ce que vous avez fait par votre arrêt du 8 février 1834. Si les considérants vont un peu plus loin qu'il ne faut, on ne doit pas s'y arrêter, surtout depuis vos arrêts de 1845.

5329. » L'autre arrêt est du 1<sup>er</sup> août 1842; il contient cassation (1). Il s'agissait, dans l'espèce, de deux époux qui avaient simulé un cas d'aliénabilité du bien dotal. Les époux Forestier s'étaient entendus avec un sieur Battrol, qui s'était présenté comme créancier, quoiqu'il ne le fût pas, et porteur de lettres de change simulées. Battrol avait fait incarcérer le mari, toujours par suite de la simulation. Dans ces circonstances, le bien dotal avait été vendu à un sieur Morisseau et le prix employé, non à procurer à l'épouse un emploi, mais à désintéresser le prétendu créancier Battrol. Ce dernier, à ce qu'il paraît, après avoir reçu les fonds et donné mainlevée de l'incarcération, avait remis la somme entière aux

(1) Dalloz, 42, 1, 525.

époux. Les époux Forestier étant décédés, les héritiers de la femme Forestier demandèrent compte à Battrol du prix payé entre ses mains, ou des dommages et intérêts, sous prétexte que tout ce qui avait été fait pour parvenir à toucher ce prix n'était qu'une fiction frauduleusement arrangée avec lui contre l'épouse. — La Cour de Riom décida que la femme Forestier avait tout su, avait été complice de tout, avait même activement coopéré à la fraude; qu'elle ne pouvait dès lors alléguer sa propre turpitude, et se faire de son quasi-délict un moyen de réparation; que, par une conséquence naturelle, ses héritiers ne pouvaient pas demander à Battrol le compte d'une opération aussi évidemment frauduleuse de part et d'autre.

» Une grave objection se présentait contre cette décision. De quoi s'agissait-il? d'une aliénation volontaire de la dot. Or, l'aliénation volontaire de la dot est défendue par la loi. La volonté de la femme ne peut rien contre cette défense; son consentement n'a aucune valeur; il n'est pas censé libre, il n'est pas censé réfléchi: la loi suppose l'empire de la volonté du mari.

» Ceci posé, qu'importe que la femme ait consenti directement ou par une simulation à cette aliénation? Ce qui ne vaudrait rien, si la femme avait donné son consentement d'une manière franche et directe, ne peut pas avoir plus de valeur parce que ce consentement aura simulé des circonstances et des faits de nature à lui donner les apparences de la légitimité. La femme n'a pas moins travaillé *à priori* à aliéner

son bien dotal ; elle ne s'est pas moins associée à un acte qui, au mépris de la loi, doit spolier la famille. Et comme son consentement à l'aliénation n'est pas censé libre quand il est donné directement, il n'est pas censé être plus libre quand il a été donné par des moyens détournés : on ne peut pas le lui opposer comme fin de non-recevoir. Si la femme Forestier avait consenti directement à la dissipation de son emploi, elle ne serait pas liée par cette volonté ; on ne peut donc lui opposer cette même volonté parce qu'elle a affecté des formes détournées et simulées.

» Tel est le point de vue auquel le pourvoi plaçait la Cour de cassation, et l'arrêt de cassation est fondé sur ce « que la coopération de la femme sous puissance de mari ne saurait avoir plus d'effet que le consentement obtenu d'elle pour l'aliénation pure et simple de sa dot. »

» En effet, si la simulation de la femme pouvait être retournée contre elle, il n'y a pas d'aliénation du bien dotal qui ne pût être impunément consommée. Il fut donc décidé que Battrol, qui avait reçu le prix, en devrait compte (1).

3330. » Maintenant, vous vous demanderez ce que cet arrêt peut avoir de topique en faveur du pourvoi :

(1) V. *infra*, n<sup>o</sup> 3440.

il statue sur un cas où il y avait aliénation volontaire, concertée, sagement préméditée, du bien dotal, tandis que l'espèce actuelle est relative à un cas où le bien dotal n'a pas été aliéné, où seulement la femme s'est rendue coupable d'un délit indépendant de toute pensée d'arriver par ce moyen à l'aliénation de sa dot.

» A la vérité, la conséquence du délit est d'entamer la dot ; mais ce n'est pas *par la volonté* de la femme, c'est *contre sa volonté*, et ce cas ne saurait être gouverné par les principes qui protègent la dot dans le cas d'aliénation *volontaire* de la dot.

3331. » Voici cependant une autre objection. L'arrêt attaqué décide *in terminis* que la femme a été coupable (autant que le mari) du fait délictueux qui a porté préjudice aux défendeurs éventuels. Elle n'est pas censée (d'après l'arrêt) avoir obéi à l'influence maritale : elle a agi de son chef ; elle a eu sa part libre et spontanée dans la fraude.

» Mais cela n'est-il pas en contradiction avec l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> août 1841 ? cet arrêt ne décide-t-il pas que la femme est censée obéir à l'influence du mari, et dès lors l'arrêt attaqué ne pêche-t-il pas par sa base ?

» Telle est l'objection.

» Ne peut-on pas répondre :

» L'arrêt du 1<sup>er</sup> août 1841 ne regarde le consentement de la femme comme surpris que dans le cas où il s'agit d'une aliénation *volontaire* de la dot ; alors